

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants

ci-après la "FAJE"

et

**Le Réseau d'accueil de jour des enfants xxx
représenté par**

1. PREAMBULE

En juin 2006, en application de l'art. 63 de la Constitution, le canton de Vaud s'est doté d'une loi sur l'accueil de jour des enfants, (LAJE) ayant notamment pour objet : d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants; de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement ; et d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants.

Par ailleurs, la LAJE a institué la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), fondation de droit public dont le Conseil de Fondation est composé de membres représentant l'Etat, les communes, les milieux économiques et la Chambre consultative (les milieux intéressés).

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) subventionne l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle a reconnus. Elle fixe le taux, les critères et les modalités de subventionnement en fonction des moyens dont elle dispose et des objectifs que la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) l'enjoint de fixer (art. 41).

Après avoir prolongé d'office d'un an les reconnaissances des réseaux qui arrivaient à leur terme, la FAJE renouvelle les conventions de reconnaissance des réseaux pour la période 2015 – 2019, aux conditions décrites ci-dessous.

2. DESCRIPTIF DU RÉSEAU

Conformément aux informations détaillées dans l'annexe 1 (fiche-réseau) de la présente convention, le réseau « ... » (ci-après le Réseau) est organisé sous forme de *structure juridique/organisation du réseau* et est légalement représenté par :

- *Noms, fonctions et coordonnées des personnes référentes habilitées à engager le réseau*

3. RECONNAISSANCE DU RÉSEAU

Considérant, sur la base du dossier qu'il a présenté dans le cadre de la procédure *ad hoc* de renouvellement, que le réseau « ... » répond aux critères de reconnaissance tels que définis par l'art. 31 de la LAJE ainsi par la Procédure de renouvellement de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour du 1^{er} juillet 2014, la FAJE renouvelle la reconnaissance du Réseau.

De ce fait, celui-ci peut bénéficier des subventions de la FAJE. Versées en application de la présente convention, les subventions sont déterminées annuellement par une décision du Conseil de Fondation de la FAJE basée sur les données budgétaires de chaque structure et les objectifs annuels de développement du Réseau.

4. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de préciser les conditions et procédures d'octroi des subventions et de définir les engagements réciproques des parties.

5. BASES LÉGALES

Les relations entre les deux parties à la convention sont régies par les documents juridiques suivants :

- la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 ;
- le règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants du 30 octobre 2013 ;
- la loi sur les subventions du 22 février 2005 et son règlement d'application du 22 novembre 2006.

Ces relations sont également déterminées par les dispositions et directives en vigueur adoptées par le Conseil de Fondation, notamment

- la Directive relative à la reconnaissance des réseaux d'accueil du 10 avril 2008, mise à jour le 5 novembre 2014.
- la Procédure de renouvellement de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour du 1^{er} juillet 2014 ;
- la Directive de subventionnement de la structure de coordination de l'accueil familial de jour en vigueur ;
- la Directive d'octroi du subventionnement incitatif de la FAJE - rabais de fratrie en vigueur ;
- la Directive relative à la liste d'attente centralisée en vigueur ;

- les dispositions relatives à l'aide au démarrage en vigueur ;
- les dispositions relatives au subventionnement des structures d'accueil de type TOR en vigueur ;
- les dispositions d'application de l'art.50 al.2 bis en vigueur ;

et par les décisions du Conseil de Fondation en matière de subventionnement de l'accueil de jour.

6. PRINCIPES DE SUBVENTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR

La FAJE accorde au Réseau une subvention annuelle destinée aux structures d'accueil collectif de jour et à la structure de coordination de l'accueil familial de jour qui en sont membres, selon les principes décrits ci-dessous.

Le cadre de financement, en particulier le taux et les modalités de subventionnement par la FAJE, font l'objet d'une décision annuelle du Conseil de Fondation de la FAJE.

6.1 STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉ- ET PARASCOLAIRES.

- a** La subvention annuelle est calculée en tenant notamment compte de la masse salariale du personnel éducatif¹ des structures d'accueil collectif membres du réseau reconnu.
- b** Une aide au démarrage est octroyée pour la création de nouvelles places d'accueil ainsi que pour l'augmentation de l'offre. Cette aide est complémentaire à la subvention annuelle. Les dispositions en vigueur relatives à l'aide au démarrage en précisent les conditions et la procédure d'octroi.
- c** Selon ses objectifs stratégiques et en fonction de sa capacité financière, la FAJE peut par ailleurs octroyer un subventionnement différencié, notamment en fonction du type de place ou de critères tels que l'existence d'un rabais fratrie dans le cadre de la politique tarifaire du Réseau.

6.2 STRUCTURE DE COORDINATION DE L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

- a** La subvention annuelle est calculée en tenant notamment compte du salaire brut AVS de chaque coordinatrice, charges patronales non comprises².
- b** Pour les tâches administratives de la structure de coordination de l'accueil familial, un montant forfaitaire par accueillante peut être accordé.
- c** La FAJE peut par ailleurs octroyer un subventionnement au prorata du nombre d'heures d'accueil selon ses objectifs stratégiques et en fonction de sa capacité financière.

6.3 STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF TYPE JARDINS D'ENFANTS (ANCIENS TOR)

En fonction des disponibilités budgétaires, la FAJE peut octroyer au Réseau un montant destiné au financement ponctuel de projets touchant ce type de structures pour autant qu'elles soient liées au Réseau par voie contractuelle.

6.4 STRUCTURES D'ACCUEIL CRÉÉES PAR UNE ENTREPRISE

Si, en application de l'art.50 al.2 bis de la LAJE, le Réseau a signé une ou plusieurs conventions avec des structures d'accueil créées par une entreprise, la FAJE subventionne ces structures par l'intermédiaire du Réseau pour autant qu'elles ne poursuivent pas un but lucratif. Cette subvention est calculée en tenant compte de la masse salariale du personnel éducatif y/c stagiaires et apprenti-e-s de la structure d'accueil³.

6.5 SUBVENTIONNEMENT MAXIMUM

S'agissant des masses salariales mentionnées sous chiffres 6.1, 6.2 et 6.4, la Fondation se réserve le droit de demander des informations complémentaires ainsi que de fixer un plafond salarial de subventionnement et un taux d'encadrement maximum.

¹ Dès le 1er janvier 2016 : salaires bruts du personnel éducatif/pédagogique y/c stagiaires et apprenti-e-s sans les charges patronales (ou masse salariale AVS), déduction faite des remboursements des assurances, p. ex. allocations perte de gain et / ou de l'indemnisation pour prestations d'encadrement des stagiaires), selon les catégories de personnel et les taux d'encadrement défini par l'OAJE dans ses cadres de référence et référentiels de compétences. Jusqu'au 31 décembre 2015 : salaires bruts du personnel éducatif/pédagogique y/c stagiaires et apprenti-e-s y/c charges patronales et déduction faite des remboursements des assurances, p. ex. allocations perte de gain et / ou de l'indemnisation pour prestations d'encadrement des stagiaires.

² Suivant la définition de la masse salariale AVS ci-dessus. Disposition transitoire : Pour 2015, les charges patronales seront encore incluses dans le calcul de la subvention.

³ Cf. note 1.

7. ENGAGEMENT FINANCIER DE LA FAJE

- a La FAJE s'engage à verser au Réseau sa contribution annuelle en quatre acomptes trimestriels sur le compte ouvert à cet effet. Le dernier acompte peut être versé au cours de l'exercice suivant.
- b La FAJE n'intervient pas en cas de difficultés de trésorerie. Il appartient au Réseau de gérer ses besoins de financement.

8. OBLIGATIONS LIEES À LA RECONNAISSANCE ET CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

Le Réseau doit pouvoir garantir en tout temps qu'il remplit les conditions de reconnaissance fixées par l'art. 31 LAJE et précisées dans le cadre de la Procédure de renouvellement de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour du 1^{er} juillet 2014.

Le Réseau :	Echéancier :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à maintenir et pérenniser les places d'accueil qui constituent l'offre du Réseau au moment du renouvellement de sa reconnaissance et à en optimiser le taux d'occupation 	En tout temps
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à informer la FAJE en cas de modification ou ajustement des données de la fiche-réseau annexée 	Dans les 30 jours suivant la modification
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à informer la FAJE en cas de modification ou ajustement de son plan de développement 	Dans les 30 jours suivant la décision
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à redistribuer aux structures les subventions reçues conformément aux dispositions légales (art.31 al.1g) et aux dispositions prévues par la présente convention 	En tout temps
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à fournir chaque année à StatVD⁴ les données financières et statistiques demandées pour l'année écoulée 	Au 31 janvier et 30 avril de chaque année
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à fournir à la FAJE les informations financières nécessaires à la gestion de la convention de subventionnement, à l'établissement de la décision annuelle de subventionnement ainsi qu'au pilotage du développement de l'offre en places d'accueil : <ol style="list-style-type: none"> 1- <u>Décompte final de la subvention</u> Introduction des données financières le concernant pour l'année écoulée sur la plateforme InterFaje et contrôle des données fournies par les structures membres du réseau, ainsi que celles des structures conventionnées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ masse salariale AVS du personnel éducatif ✓ remboursements sur salaire du personnel éducatif, ✓ nombre de places mises à disposition, par type d'accueil, ✓ nombre d'EPT de personnel éducatif par type d'accueil, ✓ nombre d'heures d'accueil facturées par type d'accueil. 2- <u>Suivi de la subvention</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation des comptes audités (Réseau, structures membres et structures privées conventionnées) et du rapport des réviseurs ou des contrôleurs des comptes du Réseau (y/c attestation selon le modèle de lettre de mission remis par la FAJE) ✓ Contrôle de la mise à jour des données financières des structures requises sur la plateforme InterFaje pour effectuer le bouclage annuel 3- <u>Reporting intermédiaire – budget prévisionnel</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle de la mise à jour par les structures des données financières du premier semestre sur la plateforme InterFaje ✓ Contrôle des projections budgétaires annuelles (N+1) fournies par les structures via la plateforme InterFaje 	<p>Pour le 15 mars N+1</p> <p><i>Dispositions transitoires :</i> 15 avril 2015 pour les données 2014 15 mars 2016 pour la ventilation des données par type d'accueil</p> <p>31 mai chaque année</p> <p><i>Disposition transitoire :</i> 31 mai 2016 pour la ventilation des données par type d'accueil</p> <p>15 septembre de chaque année</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à fournir à la FAJE le coût moyen de chacune des prestations d'accueil offertes par le Réseau conformément aux prescriptions de la Fondation 	31 mai de chaque année
<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'engage à fournir à la FAJE un état de sa liste d'attente au 31 mai de chaque année 	30 juin

⁴ Service cantonal de recherche et d'information statistiques

▪ veille à assurer l'information de ses membres et des personnes intéressées ainsi que l'orientation des utilisateurs des prestations d'accueil offertes	A gérer par le Réseau
▪ s'engage à informer la FAJE de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les engagements pris, en particulier concernant sa politique tarifaire.	Dans les 30 jours qui suivent les mutations

9. SUIVI, SURVEILLANCE ET SANCTIONS

La Fondation, avec la collaboration du Réseau, assure le suivi des subventions et contrôle que le Réseau d'accueil utilise les ressources allouées conformément à l'affectation prévue par la Loi et par la Procédure de reconnaissance des réseaux.

Le non respect des engagements prévus par la présente convention, par le Réseau, par une structure membre ou par une structure d'entreprise conventionnée avec celui-ci, peut donner lieu à une retenue de l'acompte trimestriel, à une restitution totale ou partielle de la subvention, ou à toute sanction prévue par la Loi sur les subventions, voire à une dénonciation de la convention.

11. FOR JURIDIQUE ET RECOURS

Les parties s'engagent à régler par la médiation tout différend relatif à la convention.

En cas d'échec, toute décision du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

12. DUREE DE LA CONVENTION, ENTREE EN VIGUEUR, RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, sauf modification du cadre légal ou réglementaire suite à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la mise en œuvre de l'art. 63a Cst-Vd.

Conditions particulières au Réseau : à ajouter si nécessaire

Début : 1^{er} janvier 2015

Fin : 31 décembre 2019

Ainsi fait à Lausanne et le

Au nom de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Doris Cohen-Dumani
Présidente

Lynn Mackenzie Oth
Secrétaire générale

Au nom du Réseau

RESEAU

2^{ème} signature